

MESSAGES GÉNÉRAUX À L'INTENTION DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE (CPE) ET DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES (GS)

- **Réception des ententes** : Pour le moment, les prestataires n'ont pas à transmettre d'ententes au Ministère. Celles-ci devront être transmises au moment de la déclaration des priorités d'admission, soit lors du lancement du portail d'inscription aux services de garde, prévu à l'automne 2025.
- **Contenu des ententes** : Les ententes sont à la discrétion des prestataires et des partenaires. Vous trouverez ci-bas les **éléments essentiels** que doit contenir une entente pour être conforme à l'encadrement légal.
- **Dispense du seuil de 50 %** : Les services de garde éducatifs à l'enfance qui souhaiteraient admettre un nombre d'enfants supérieur au seuil maximal d'admissions prioritaires¹ peuvent être dispensés du respect de ce seuil dans les cas suivants :
 1. Un titulaire de permis dispose de ressources particulières pour l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers.
 2. Une installation est impossible d'accès à d'autres personnes que celles à l'emploi d'un employeur donné pour des raisons de sécurité.
 3. Un titulaire de permis accueille des enfants autochtones ou dont un parent est autochtone, en considérant leurs particularités.
- **Formulaires pour le traitement des demandes de dispense** : Les prestataires qui souhaitent se prévaloir d'une dispense du seuil de 50 % pourront en faire la demande **à l'automne 2025**, au moment du lancement du portail d'inscription. Des formulaires prévus à cet effet seront disponibles sur demande. Comme ces demandes seront traitées hors du portail d'inscription, la méthode pour obtenir ces formulaires vous sera communiquée ultérieurement.

¹ Article 10 de la loi 17 de 2025

ENTENTE ÉCRITE CONFORME POUR LES PRIORITÉS D'ADMISSION

Les ententes doivent viser uniquement les partenaires suivants : un établissement d'enseignement donné, un employeur donné ou une municipalité donnée.

Contenu **obligatoire** d'une entente écrite pour les priorités d'admission 3, 4 et 5² :

- ☐ Nom de l'installation visée ou des installations visées, le cas échéant
- ☐ Nom du partenaire
- ☐ Priorité d'admission conforme à la Loi
- ☐ Contrepartie offerte par le partenaire en échange des places prioritaires
- ☐ Date de signature de l'entente
- ☐ Date de fin de l'entente, le cas échéant
- ☐ Signature des parties

Contenu **facultatif** que peut prévoir l'entente pour faciliter la tâche du prestataire lorsqu'il remplira le formulaire pour déclarer sa priorité d'admission au portail d'inscription et pour assurer la compréhension commune du prestataire et de son partenaire de la portée de l'entente :

- Proportion d'enfants que le prestataire entend prioriser annuellement pour ce partenaire

Autres éléments importants :

- Les informations indiquées dans le formulaire de déclaration d'une priorité d'admission, que le prestataire devra remplir au moment du lancement du portail d'inscription, devront être conformes au contenu de l'entente.
- En ce qui concerne le reste de l'entente, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de l'entente et celles de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ou du *Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance*, ces dernières prévalent. Il est possible que certains éléments d'une entente ne soient plus applicables dans le nouveau cadre légal. Seules les clauses non conformes à la nouvelle législation seront réputées inapplicables; elles n'invalident toutefois pas le reste de l'entente.

² Article 10 de la loi 17 de 2025

ENTENTE ÉCRITE POUR UN DROIT ACQUIS POUR LE SEUIL

Les ententes doivent viser uniquement les partenaires suivants : un établissement d'enseignement donné, un employeur donné ou une municipalité donnée.

Contenu **obligatoire** pour un droit acquis permettant de prioriser davantage d'enfants que permis par le seuil d'admission de 50 %³ :

- ☐ Nom de l'installation visée ou des installations visées, le cas échéant
- ☐ Nom du partenaire (seul ce partenaire aura un droit acquis)
- ☐ Indication à l'effet que l'entente vise à prioriser des enfants du partenaire dans l'installation
- ☐ Priorisation qui vise plus de 50 % du nombre d'enfants au permis de l'installation **ou** moins de 50 % si plusieurs ententes admissibles au droit acquis cumulées totalisent plus de 50 %
- ☐ Date de signature de l'entente; celle-ci **doit être en vigueur en date du 28 mai 2025**
 - Si l'entente est signée plus tard, elle ne confère pas de droit acquis
 - Si l'entente avait été signée plus tôt et qu'elle prenait fin avant le 28 mai 2025, elle ne confère pas de droit acquis
 - **Exceptions** : Projets sélectionnés par la ministre et en développement (voir pour les conditions qui s'appliquent dans ce cas à la page 4)
- ☐ Date de fin de l'entente, le cas échéant
- ☐ Signature des parties

Les éléments suivants **ne sont pas obligatoires pour confirmer le droit acquis**, mais s'ils ne se retrouvent pas dans l'entente initiale, une **nouvelle entente** devra être conclue pour les intégrer :

- Priorité d'admission conforme à la Loi
- Contrepartie en retour des places

Autres éléments importants :

- Le prestataire qui souhaite se prévaloir d'un droit acquis pour le seuil mais dont l'entente ne contient pas tous les éléments prévus à une entente conforme (voir page 2) devra s'assurer de produire une **nouvelle entente conforme** au moment du lancement du portail d'inscription. Il aura ainsi **deux** ententes à conserver, soit celle témoignant du droit acquis et celle conforme à la Loi. La deuxième entente devra **conserver** le nombre ou le pourcentage d'enfants à admettre tel que prévu dans l'entente initiale (la proportion d'enfants à prioriser ne peut être augmentée).
- Si les ententes prévoient une date de fin et que le prestataire a un droit acquis, les conditions du droit acquis seront maintenues au moment du renouvellement de son entente.

³ Article 38 de la loi 17 de 2025